

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**



République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

**MAIRIE DE VILLARS-COLMARS
Séance du vendredi 24 novembre 2023**

Date de la convocation: 16/11/2023

**Membres en exercice
: 11
Présents : 8
Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0**

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre novembre l'assemblée
régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur
Laurent ROUX*

Présents : Laurent ROUX, Sophie VIAL, Anaïs ROHR, Sébastien
ROUX, Florian UGHI, Thierry REGA, Jean TATU, Anthony DA
SILVA RAMOS

Représentés : Rudy WUNDERLIN par Florian UGHI

Excusés : Christian BARBERIS, Carine DURET

Absents :

Secrétaire de séance : Thierry REGA

**Objet : PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA PROTECTION SOCIALE, AUX
MUTUELLES SANTÉ ET PRÉVOYANCE - DE_2023_042**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la participation financière à la protection sociale, aux mutuelles santé et prévoyance.

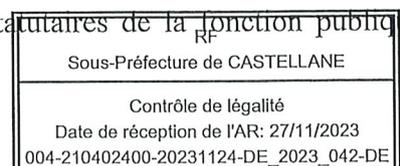
Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement respectivement au 1^{er} janvier 2025 et 1^{er} janvier 2026.

Le choix s'oriente en faveur du principe d'une participation financière aux mutuelles labélisées, à la fois pour la santé et la prévoyance.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale



VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

VU l'avis du comité social territorial en date du 26 octobre 2023

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elle emploie souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, et sous réserve de produire une attestation adhésion.

DÉCIDE, dans le domaine de la santé, de fixer à 10 € (dix euros) le montant mensuel de la participation forfaitaire par agent de la collectivité, qu'il soit titulaire, non-titulaire en position d'activité, agent de droit privé. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur et ne pas bénéficier d'autre aide financière. Ce mode de versement de participation est un versement direct aux agents dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

DÉCIDE, dans le domaine de la prévoyance, de fixer à 5€ (cinq euros) le montant mensuel de la participation forfaitaire par agent de la collectivité, qu'il soit titulaire, non-titulaire en position d'activité, agent de droit privé. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur et ne pas bénéficier d'autre aide financière. Ce mode de versement de participation est un versement direct aux agents dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

DÉCIDE de prévoir au budget à partir du budget 2024 les crédits nécessaires à la participation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Laurent ROUX



RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/11/2023
004-210402400-20231124-DE_2023_042-DE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

RF Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/11/2023 004-210402400-20231124-DE_2023_042-DE

